



-----

**Pouvoir adjudicateur**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA  
SOMME**

-----

**Objet**

**ACCORD CADRE « FOURNITURE D'ELECTRICITÉ ET DE GAZ  
NATUREL »**

**GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Coordonnateur du Groupement de commandes : Fédération  
Départementale d'Energie de la Somme**

-----

**CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES  
PARTICULIERES RELATIF A LA FOURNITURE DE  
GAZ NATUREL  
(C.C.T.P.)**

**Pièce n°5a**

# SOMMAIRE

	Pages
<b>ARTICLE 1 – OBJET .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT .....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS.....</b>	<b>3</b>
<b>ARTICLE 4 – MODALITES D’EXECUTION DES PRESTATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>1. LIEUX DE FOURNITURE DU GAZ NATUREL.....</b>	<b>4</b>
<b>2. ORIGINE DU GAZ.....</b>	<b>4</b>
<b>3. OPERATIONS PREALABLES A L’EXECUTION DES PRESTATIONS.....</b>	<b>4</b>
<b>4. RATTACHEMENT D’UN POINT DE LIVRAISON .....</b>	<b>5</b>
<b>5. DETACHEMENT D’UN POINT DE LIVRAISON.....</b>	<b>5</b>
<b>6. ACTUALISATION DU PERIMETRE .....</b>	<b>5</b>
<b>7. OUTIL DE SUIVI DU PERIMETRE .....</b>	<b>5</b>
<b>ARTICLE 5 – SERVICES LIÉS A LA FOURNITURE ET A L’ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL .....</b>	<b>5</b>
<b>1. FACTURATION .....</b>	<b>5</b>
<b>2. GESTION DE L’ENERGIE .....</b>	<b>8</b>
<b>3. RELATION CLIENTELE/REGLEMENT DES LITIGES.....</b>	<b>8</b>
<b>ARTICLE 6 – PRESTATIONS SPECIFIEES AU CATALOGUE DES PRESTATIONS DU GRD .....</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7 – LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCTP.....</b>	<b>9</b>

## **PREAMBULE**

Depuis le 1er juillet 2007, et conformément aux articles L. 441-1 et suivants du Code de l'énergie, le marché du gaz naturel est ouvert à la concurrence pour tous les consommateurs.

Les personnes publiques et notamment les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent bénéficier du tarif du marché ou qui doivent s'y soumettre, doivent, pour leurs besoins propres en énergie, recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique pour la sélection de leurs prestataires.

De même, les établissements privés peuvent mettre en concurrence les différents prestataires pour leurs besoins propres en énergie.

La mutualisation de l'achat peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix.

Dans ce contexte, la Fédération Départementale d'Énergie de la Somme coordonne un groupement de commandes constitué sur le fondement de l'article L2113-6 du Code de la Commande Publique. Ce groupement vise à répondre aux besoins récurrents de ses membres en matière de :

- fourniture et acheminement d'énergies (électricité, gaz naturel, propane, bois, fioul...) ;
- fournitures et services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique.

La Fédération Départementale d'Énergie de la Somme en tant que coordonnateur du groupement est en charge de :

- l'organisation des opérations de sélection d'un ou plusieurs cocontractants en vue de la satisfaction des besoins des membres du groupement ;
- la signature et la notification des marchés ou accords-cadres qu'il passe, chaque membre du groupement s'assurant de la bonne exécution des marchés le concernant. (cf. convention constitutive du groupement de commandes).

## **ARTICLE 1 – OBJET**

Le présent cahier des clauses techniques particulières (CCTP) a pour objet de définir les termes et les conditions de l'acheminement et la fourniture de gaz naturel pour l'alimentation des points de livraison des membres du groupement, en application d'un accord-cadre et de marchés subséquents passés sur la base de cet accord-cadre.

## **ARTICLE 2 – FORME DU CONTRAT**

L'ensemble contractuel se compose d'un accord-cadre de fournitures courantes et de services, conclu conformément aux articles R2162-1 et suivants du Code de la Commande Publique, en un lot unique pour le gaz naturel conformément à l'article 5 du CCAP.

## **ARTICLE 3 – DOCUMENTS CONTRACTUELS**

Le présent CCTP s'insère dans un ensemble contractuel composé des documents dont la liste figure à l'article 8 du CCAP.

Le titulaire du marché subséquent exécute l'ensemble de ses prestations conformément aux dispositions du présent CCTP et des autres pièces constituant cet ensemble contractuel.

## **ARTICLE 4 – MODALITES D'EXECUTION DES PRESTATIONS**

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française et exprimées en EURO.

Si les offres des concurrents sont rédigées dans une autre langue, elles doivent être accompagnées d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté ; cette traduction doit concerner l'ensemble des documents remis dans l'offre.

### **1. Lieux de fourniture du gaz naturel**

Les lieux de fourniture de gaz naturel sont les points de livraison des membres du groupement de commandes.

### **2. Origine du gaz**

En offre de base, aucune prescription particulière n'est fixée sur l'origine du gaz naturel fourni.

Le fournisseur pourra aussi proposer soit au stade de l'accord-cadre, soit au stade du marché subséquent, soit en cours d'exécution de marché un approvisionnement en gaz d'origine renouvelable pour tout ou partie du gaz fourni sur un ou plusieurs sites.

A titre indicatif, le coordonnateur du groupement de commande est intéressé par approvisionnement en tout ou partie en gaz d'origine renouvelable pour son siège situé à Boves.

En cas d'approvisionnement en gaz d'origine renouvelable, le fournisseur devra remettre au membre les garanties d'origine certifiant que la qualité de biométhane correspondante a bien été produite et injectée dans le réseau de gaz naturel en France.

### **3. Opérations préalables à l'exécution des prestations**

A compter de la notification du marché subséquent, le titulaire de ce marché procède à l'ensemble des démarches auprès des membres et du GRD concerné afin de respecter la date de début de fourniture du gaz.

Vis à vis des membres, ces démarches permettent au titulaire de déterminer les éléments suivants, impérativement avant le début de fourniture :

- la validation du périmètre des points de livraison de chaque membre avec ses caractéristiques établi à partir de fichier remis par le coordonnateur au stade de la passation du marché subséquent;
- les regroupements de points de livraison au titre de la facture groupée en application de l'article 5.1.1. du présent CCTP ;
- la fréquence de facturation des points de livraison à relevé semestriel (article 5.1.4. du présent CCTP) ainsi que, selon les engagements décrits dans le mémoire technique du titulaire, les modalités de détermination et de transmission des index de départ ;
- les modalités de transmission des factures en application de l'article 5.1.5 du présent CCTP ;
- les modalités de règlement ;
- la demande du membre s'agissant de la transmission des données de facturation au format numérique (article 5.2.1. du présent CCTP) ;
- la validation des dates de rattachement mentionnées au bordereau des points de livraison annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre, selon la méthodologie exposée dans le mémoire technique du titulaire ;
- le pourcentage de gaz vert (le cas échéant)

#### **4. Rattachement d'un point de livraison**

Le rattachement en cours d'exécution du marché subséquent d'un point de livraison non mentionné dans le bordereau des points de livraison et le détail estimatif quantitatif du marché subséquent s'opère, à la demande du membre, dans les conditions prévues à l'article 10.2 du CCAP et selon la méthodologie exposée par le titulaire du marché subséquent dans son mémoire technique.

Ces points de livraison peuvent être rattachés au marché subséquent au plus tard un mois avant la date d'échéance de ce marché.

Le cas échéant, le titulaire apporte également une aide au membre concernant le raccordement au réseau d'un nouvel équipement, selon la méthodologie exposée dans son mémoire technique.

Le membre notifie au titulaire du marché subséquent un ordre de service établi sur le modèle joint en annexes du CCAP et permettant notamment de formaliser le prix applicable au point de livraison rattaché (Tf et TQ).

Dans les 5 jours ouvrés suivant cette modification, le titulaire du marché subséquent notifie par courriel au membre et au coordonnateur la prise en compte de ce rattachement.

#### **5. Détachement d'un point de livraison**

Le détachement, en cours d'exécution du marché subséquent, d'un point de livraison s'opère à la demande du membre dans les conditions prévues à l'article 10.3. du CCAP.

Le membre notifie au titulaire du marché subséquent un ordre de service établi sur le modèle joint en annexes du CCAP.

Dans les 5 jours ouvrés suivant cette modification, le titulaire du marché subséquent notifie par courriel au membre et au coordonnateur la prise en compte de ce détachement.

#### **6. Actualisation du périmètre**

Le titulaire du marché subséquent adresse au coordonnateur l'ensemble des modifications (rattachement, détachement, nouvelles caractéristiques, changement de coordonnées, changement d'option tarifaire de distribution, etc.) affectant les points de livraison des membres. Ces informations sont adressées sous format numérique XLS par transmission électronique et comportent les mêmes renseignements que ceux figurant dans le bordereau des points de livraison du marché subséquent.

#### **7. Outil de suivi du périmètre**

En alternative à l'envoi d'ordres de service de détachement ou rattachement, le titulaire du marché subséquent pourra proposer une plateforme permettant au membre d'établir les demandes et de les tracer de manière fiable avec au membre d'un accusé de réception de sa demande.

### **ARTICLE 5 – SERVICES LIÉS A LA FOURNITURE ET A L'ACHEMINEMENT DE GAZ NATUREL**

#### **1. Facturation**

La facture doit correspondre aux consommations et à l'abonnement de la période écoulée (avec indication sur la nature des index : réel, auto-relevé ou estimé) avec application des prix unitaires

Les factures ne respectant pas les modalités précisées ci-après de paiement jusqu'à présentation d'une facture conforme (cf. article 4.1.1) ne donneront lieu à une suspension de paiement. Les modalités sont conformes aux dispositions prévues au présent article ainsi que le cas échéant, aux engagements du titulaire figurant dans son mémoire technique.

Le titulaire peut présenter dans son mémoire technique les possibilités offertes en matière de plan de paiement des consommations dues (paiements réguliers sur la base des consommations de l'année N-1 avec facture de régularisation annuelle basée sur un relevé de consommations). Les modalités de facturation devront dans ce cas de figure être adaptées.

#### 1.a Facturation groupée

Au sein de chacune des catégories de points de livraison (relevés journaliers, mensuels, semestriels), le membre du groupement dispose de la faculté de définir des regroupements de points de livraison à la faveur des opérations préalables à l'exécution des prestations (Article 4.2. du présent CCTP).

Dans le cas où le membre a défini des regroupements de points de livraison, le titulaire du marché émet des factures correspondant à ces regroupements.

La facture comprend alors deux éléments :

- la facture de regroupement, qui est une pièce comptable permettant le règlement en une seule fois des montants afférents à un regroupement de points de livraison ;
- l'annexe, qui détaille les informations pour chacun des points de livraison du regroupement.

Dans le cas où le membre ne fournit aucun critère de regroupement :

Les index de départ mentionnés sur la première facture correspondent à ceux transmis par le GRD concerné à la date contractuelle de changement de fournisseur (date de début de fourniture).

#### 1.b Contenu de la facture

La facture d'un point de livraison, ou la facture groupée, comporte au minimum les éléments suivants :

- coordonnées de l'interlocuteur identifié pour la relation clientèle avec le membre (par exemple adresse postale, adresse courriel, numéro de téléphone) ;
- identification du marché (référence, numéro du marché subséquent) ;
- libellé du regroupement défini par le membre, le cas échéant ;
- quantité globale en kWh ou MWh ;
- montant total en € HTT ;
- montant détaillé des taxes et contributions de toute nature applicables ;
- montant total en € TTC.

#### 1.c Contenu de l'annexe de la facture

L'annexe détaille l'ensemble des informations pour chaque Point de Livraison, et comporte au minimum les éléments suivants :

- libellé du regroupement défini par le membre, le cas échéant ;
- nom et adresse du Point de Livraison en respectant le libellé figurant dans le bordereau de prix des termes fixes annexé à l'acte d'engagement de l'accord-cadre ;
- référence du contrat ;
- référence de la facture ;
- référence du point de comptage et d'estimation (PCE) ;
- numéro de référence du compteur ;
- profil et CAR du point de livraison ;
- le numéro d'appel non surtaxé Urgence Sécurité Gaz du GRD concerné ;

- début et fin de période considérée de facturation ;

#### 1.d Modalités de facturation

L'index de changement de fournisseur correspond à l'index contractuel commun à l'ancien et au nouveau fournisseur conformément au référentiel « Procédure de changement de fournisseur » adopté par le « Groupe de Travail Gaz 2007 », instance de concertation mise en place par la Commission de régulation de l'énergie (CRE).

Dans le cas de l'émission de la première ou de la dernière facture, le terme fixe est calculé prorata temporis, et la facture indique le détail de ce calcul.

##### Points de livraison à relevé journalier ou mensuel

Pour les points de livraison à relevé journalier ou mensuel, la facture est émise selon une fréquence mensuelle. Elle est établie sur la base de l'index de consommation relevé par le GRD concerné. Dans le cas où le relevé n'a pas pu être réalisé, le membre a la possibilité de transmettre au titulaire des éléments sur sa consommation selon les modalités fixées dans le mémoire technique du titulaire. Le titulaire a également la possibilité d'utiliser un index estimé. Il indique alors sur la facture les modalités de calcul de cette estimation.

##### Points de livraison à relevé semestriel

Pour les points de livraison à relevé semestriel, la facture est émise selon la fréquence convenue lors des opérations préalables à l'exécution des prestations et en fonction des options exposées dans le mémoire technique du titulaire : facturation mensuelle, bimestrielle ou semestrielle.

A moins que la facturation ne soit émise sur la base des relevés du GRD concerné, le membre a la possibilité de transmettre au titulaire des éléments sur sa consommation selon les modalités fixées dans le mémoire technique du titulaire. A défaut d'auto-relevé, le titulaire a la possibilité d'utiliser un index estimé. Il indique alors sur la facture les modalités de calcul de cette estimation.

#### 1.e Etablissement de la facture

Les factures sont adressées gratuitement par courrier et/ou courriel ou par CHORUS à la demande du membre selon les modalités convenues lors des opérations préalables à l'exécution des prestations par le titulaire du marché subséquent ; elles sont établies en un exemplaire.

Le titulaire met à disposition du membre et du coordonnateur un espace client privatif sur un portail internet comprenant les factures émises, ainsi que leurs annexes suivant les conditions définies dans son mémoire technique.

Chaque mois, le titulaire transmettra au coordonnateur un fichier excel récapitulant les facturations effectuées durant le mois écoulé avec toutes les composantes de cette facturation, y compris les prestations annexes et les prestations du distributeur.

#### 1.f Validation des données de facturation/Régularisation des factures

A réception de ses factures, chaque membre vérifie leur contenu et signale au titulaire d'éventuelles erreurs de facturation.

Les erreurs constatées après justification doivent être corrigées sur la facture suivante. Elles peuvent faire l'objet d'un remboursement à la demande du membre lorsque la fréquence de facturation est supérieure à un mois. Le remboursement s'effectue alors dans un délai d'un mois suite à l'accord du titulaire.

Si les erreurs admises ne sont pas corrigées, le membre peut suspendre le paiement jusqu'à ce qu'un accord intervienne entre les deux parties.

Pour les membres soumis au Code de la Commande Publique, l'article 4 du décret n° 2013-269 du 29 mars 2013 relatif à la lutte contre les retards de paiement dans la commande publique s'applique, sous réserve d'une présentation conforme de la facture comme indiqué ci-dessus.

## **2. Gestion de l'énergie**

### 2.a Transmission des données de facturation au format numérique

Lors de chaque émission de facture, le titulaire du marché subséquent met à disposition du coordonnateur et du membre, qui en a exprimé le souhait à la faveur des opérations préalables à l'exécution des prestations (article 4.2 du présent CCTP), l'ensemble des informations relatives aux données de facturation sous un format numérique de type XLS avec le libellé des champs en tête de colonne.

Le modèle de fichier ainsi que les délais et les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire.

### 2.b Feuillet récapitulatifs

Pour chaque période de fourniture d'une durée égale à 12 mois, le titulaire met à disposition du membre, au format XLS, un feuillet récapitulatif, comportant au minimum les options tarifaires, les données de consommation et les montants, sur la période écoulée par point de livraison.

Ce récapitulatif comporte ces éléments, présentés selon les regroupements retenus par le membre, et met en évidence les optimisations tarifaires à réaliser pour les points de livraison concernés.

Le modèle de feuillet récapitulatif ainsi que les délais et les modalités de sa mise à disposition sont décrits dans le mémoire technique du titulaire.

Par ailleurs, le titulaire du marché subséquent met à disposition du coordonnateur sur un seul fichier l'ensemble des récapitulatifs des membres, au même rythme et selon le même format numérique. Les feuillets récapitulatifs remis respectent également les engagements pris par le titulaire dans son mémoire.

Le titulaire met à disposition du membre, et du coordonnateur, ces données (feuillets récapitulatifs et fichier regroupant l'ensemble des récapitulatifs des membres) dans un espace client privatif sur un portail internet suivant les conditions définies dans son mémoire technique.

### *Utilisation rationnelle du gaz*

Le titulaire peut, dans le cadre de l'offre décrite dans son mémoire technique, mettre en œuvre auprès des membres qui le souhaitent des actions visant à mieux maîtriser leurs dépenses et leurs consommations.

### 2.c Réunion bilan

Une réunion « bilan semestrielle » sera organisée entre le titulaire de chaque marché subséquent et le coordonnateur du groupement pour échanger sur tous les faits importants de la période.

## **3. Relation clientèle/règlement des litiges**

Le titulaire met en œuvre les moyens appropriés pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité.

A ce titre, il met à disposition de chaque membre un interlocuteur identifié (nom et fonction) et les moyens de le contacter (téléphone, adresse courriel) et tout autre moyen décrit dans son mémoire technique.

*Règlement des litiges :*

En cas de litige entre un membre du groupement et le titulaire no... mois, le titulaire adresse une demande de conciliation au coordonnateur du groupement, qui dispose d'un délai de deux mois pour procéder à cette conciliation.

**ARTICLE 6 – PRESTATIONS SPECIFIEES AU CATALOGUE DES PRESTATIONS DU GRD**

L'intervention du GRD pour des prestations telles que celles couvertes par le « catalogue des prestations du GRD » doit être conforme aux dispositions prévues à l'article 10.4 du CCAP. Les modalités de facturation de ces prestations sont établies selon les dispositions prévues à l'article 11 du CCAP (*forme des prix*).

**ARTICLE 7 – LISTE DES ANNEXES AU PRESENT CCTP**

Annexe 1 : trame de mémoire technique du fournisseur.

-----

**Pouvoir adjudicateur**

**FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE D'ÉNERGIE DE LA  
SOMME**

-----

**Objet**

**ACCORD CADRE « FOURNITURE D'ELECTRICITÉ ET DE GAZ  
NATUREL »**

**GROUPEMENT DE COMMANDES**

**Coordonnateur du Groupement de commandes : Fédération  
Départementale d'Energie de la Somme**

-----

**ANNEXE AU CAHIER DES CLAUSES  
TECHNIQUES PARTICULIERES RELATIF A LA  
FOURNITURE DE GAZ NATUREL**

**TRAME DE MEMOIRE TECHNIQUE DU CANDIDAT**

Le mémoire technique du candidat devra a minima comprendre

## **1/ PRESENTATION DU CANDIDAT**

Présentation, offres, dispositions mises en place par le candidat pour tenir informé le coordonnateur des évolutions de prix sur les marchés et gérer des prises de position dans le cas des prix révisables.

## **2/ GESTION DE LA BASCULE**

### **2.1 Processus**

*Principales étapes entre la notification et la bascule ; ressources mises en œuvre.*

*Recommandations et observations*

### **2.2 Préparation et mise en œuvre**

*Reprise numérisée et automatisée des fichiers des données fournies par le coordonnateur*

*Recueil et validation des informations auprès des membres du groupement*

*Echanges avec le coordonnateur*

*Echanges avec le gestionnaire de réseau en vue de la bascule*

*Recommandations et observations*

*Traitement des cas particuliers*

## **3/ MODALITES ET PERIODICITÉ DE FACTURATION**

- Possibilités offertes en matière de paiement des consommations (périodicité mensuelle, bimestrielle ou semestrielle en fonction de l'option retenue à l'article 5.1.4. du CCTP) et modalités de facturation pour les points de livraison à relevé semestriel ;
- Facturation lorsque le membre ne fournit pas de regroupements de points de livraison (selon l'option retenue par le coordonnateur à l'article 5.1.1 du CCTP) ;
- Contenu de la facture : spécificités éventuelles proposées par le titulaire en complément à l'article 5.1.2 du CCTP ;
- Contenu de l'annexe de la facture : nature des index retenus pour la facturation et forme de cette information, modalités d'estimations éventuelles, spécificités éventuelles proposées par le candidat en complément à l'article 5.1.3 du CCTP ;
- Modalités de facturation :
  - o Possibilités offertes en matière de plan de paiement et conséquences sur les modalités de facturation (si option retenue par le coordonnateur à l'article 5.1 du CCTP) ;
  - o PDL à relevé journalier ou mensuel : à défaut d'index relevés modalités de calcul des estimations de consommations ; si le coordonnateur prévoit la possibilité de transmission d'autorelevés, précisions sur les modalités de transmission de ces informations ;
  - o PDL à relevé semestriel : fréquences de facturation proposées par le candidat ; précisions sur la transmission des informations en cas d'autorelevé ; en cas d'index estimé, modalités de calcul des estimations.
- Etablissement de la facture : en cas de demande d'une facture en un exemplaire (selon l'option retenue dans l'article 5.1.5 du CCTP), modalités financières pour l'obtention du second exemplaire ;
- Conditions de mise à disposition des factures dans un espace privatif pour le client via internet selon l'option retenue par le coordonnateur à l'article 5.1.5 du CCTP ;
- Validation des données de facturation/régularisation des factures : spécificités éventuelles proposées par le titulaire en complément à l'article 5.1.6 du CCTP.

#### **4/ GESTION DE L'ENERGIE**

- Transmission des données de facturation au format numérique : modèle de fichier et modalités de mise à disposition du membre et du coordonnateur des données de facturation sous ce format ;
- Feuillet récapitulatifs : modèle de feuillet récapitulatif, délais et modalités de mise à disposition du membre et du coordonnateur (présentation de l'espace client privatif selon l'option retenue par le coordonnateur à l'article 5.2.2 du CCTP) ;
- Réunion bilan : modalités proposées par le candidat pour la réunion bilan (réunion physique, visioconférence, ...) ;
- Utilisation rationnelle de l'énergie : actions envisagées par le candidat pour aider les membres à maîtriser leur consommation de gaz.

#### **5/ RELATION CLIENTELE**

- Description des moyens mis à disposition par le titulaire du marché pour assurer une relation clientèle permanente et de qualité : interlocuteur dédié, modalités de contact, ... ;
- Positionnement du candidat quant au règlement amiable des litiges via le coordonnateur du groupement si option retenue par le coordonnateur à l'article 5.3 du CCTP.

#### **6/ INTEGRATION DE NOUVEAUX PDL**

- Méthodologie de rattachement d'un nouveau point de livraison par le candidat, délais, ... ;
- Aide éventuelle apportée au membre pour le raccordement d'un nouveau point de livraison.